



AVOCAT DE LA PREMIERE HEURE

Type : ordre de service	No : OS PRS.01.05
Domaine : procédures de service	
Rédaction : SJP	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 21.07.2011	Mise à jour : 23.10.2023

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures applicables à l'intervention de l'avocat dit de la première heure, lors d'une audition à la police.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Code de procédure pénale (ci-après : CPP) RS 312.0.
- Loi sur la profession d'avocat (ci-après : LPAv) RSG E 6 10.
- Directive du Procureur général D.1. Information sans retard du ministère public par la police.
- Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire.

Directives de police liées

- Perquisition, OS PRS.01.04.

Autorités et fonctions citées

- Avocat stagiaire.
- Ministère public (ci-après : MP).
- Procureur de permanence.
- Avocat de permanence.

Entités citées et abréviations

- N.A.

Mots-clés

- Avocat.
- Permanence.
- Première heure.
- Audition.
- Infractions graves.
- Information sans retard.
- Perquisition.

Annexes

- Annexe 1 : directive du Procureur général D.1. Information sans retard du ministère public par la police.
- Annexe 2 : liste des infractions graves au sens de l'article 8A LPAv.
- Annexe 3 : directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire.

1. PREAMBULE

Le CPP instaure la possibilité pour le prévenu d'avoir accès à l'avocat dit de la première heure lorsqu'il est entendu par la police.

2. BASES LEGALES

Articles 158, 159, 180 alinéa 1 et 307 CPP.

Article 8A et 33 LPAv.

3. DISPOSITIONS PRATIQUES

3.1. Avocat de la première heure

Le prévenu, la personne appelée à donner des renseignements et le témoin peuvent être assistés par un avocat lors de leur audition par la police (article 127 CPP).

- En cas d'infraction figurant sur liste des infractions graves (article 307 CPP) (cf. Annexe 2) ou de défense obligatoire ordonnée par le MP (article 130 CPP), le prévenu ne peut pas être auditionné hors de la présence de son avocat.

Il appartient exclusivement au MP de statuer sur l'existence d'un cas de défense obligatoire (article 130 CPP). Dans un tel cas, l'instruction est ouverte (article 309 alinéa 1 CPP) et les auditions faites par la police sont des auditions déléguées (article 312 CPP). Les mandats du MP, y compris les mandats d'amener et les avis de recherche en vue d'arrestation, mentionnent alors la défense obligatoire.

Le policier fait appel à l'avocat désigné par le prévenu, subsidiairement à la permanence de l'Ordre des avocats.

Dans le cas où un avocat est requis par un tiers (famille, employeur, etc.) et se manifeste pour assister un prévenu arrêté, le policier en informe ce dernier pour autant qu'il n'ait pas été entendu ou que son audition vienne de débiter. Si l'audition vient de débiter, le prévenu devra faire le choix entre garder son avocat avec lequel il a débuté l'audition ou préférer l'avocat requis par un tiers. Si le prévenu arrêté préfère ce dernier, il sera alors assisté par l'avocat requis par un tiers, en qualité d'avocat de choix. Si le prévenu arrêté ne souhaite pas être assisté par cet avocat, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition et aucune information n'est alors transmise à l'avocat.

En cas d'absence d'avocat, il n'y a pas d'audition et le prévenu est mis à la disposition du MP.

- En cas d'infraction figurant sur la liste de l'article 8A LPAv (cf. Annexe 2) mais pas sur la liste des infractions graves (article 307 CPP) et sans ordre de défense obligatoire donné par le MP, le policier fait appel à l'avocat désigné par le prévenu,

subsidiairement à la permanence de l'Ordre des avocats, pour autant que le prévenu le demande.

Dans le cas où un avocat est requis par un tiers (famille, employeur, etc) et se manifeste pour assister un prévenu arrêté, le policier en informe ce dernier pour autant qu'il n'ait pas été entendu ou que son audition vienne de débiter. Si le prévenu arrêté accepte, il sera alors assisté par l'avocat en question, en qualité d'avocat de choix. Si le prévenu arrêté ne souhaite pas être assisté par cet avocat, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition et aucune information n'est alors transmise à l'avocat.

En cas d'infraction ne figurant ni sur la liste de l'article 8A LPAv, ni sur la liste des infractions graves (article 307 CPP), le policier fait appel à l'avocat désigné par le prévenu, pour autant que le prévenu le demande.

Dans le cas où un avocat est requis par un tiers (famille, employeur, etc) et se manifeste pour assister un prévenu arrêté, le policier en informe ce dernier pour autant qu'il n'ait pas été entendu ou que son audition vienne de débiter. Si le prévenu arrêté accepte, il sera alors assisté par l'avocat en question, en qualité d'avocat de choix. Si le prévenu arrêté ne souhaite pas être assisté par cet avocat, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition et aucune information n'est alors transmise à l'avocat.

En cas d'absence d'avocat alors que le prévenu l'a demandé, il n'y a pas d'audition sauf demande expresse du prévenu à s'exprimer. Dans ce cas, le procès-verbal d'audition contient la mention suivante : "J'accepte de m'exprimer hors de la présence d'un avocat" et le prévenu signe un formulaire de renonciation à l'avocat de la première heure. Si le prévenu refuse de signer, son audition n'a pas lieu et il est mis à la disposition du MP.

3.2. Appel au call-center

Quatre avocats sont en permanence consignés au titre de la permanence de la première heure. En outre, un avocat spécialisé dans la défense des mineurs est également atteignable, également au titre de la défense privée.

Le numéro d'appel du call-center est le : 022 / 310.15.10.

Le policier qui contacte le call-center doit uniquement indiquer qu'il a besoin d'un avocat de la permanence, communiquer son nom et le numéro où il peut être joint, soit le numéro de la centrale police ou le numéro public de son service d'affectation.

3.3. Appel à l'avocat de choix

Une fois l'avocat désigné par le prévenu, le policier contacte l'avocat. Si l'avocat de choix n'est pas joignable (fax envoyé à l'étude), refuse de représenter le prévenu ou ne peut pas se présenter dans l'heure, le policier en informe le prévenu.

3.4. Premier contact téléphonique avec l'avocat

Le policier doit très brièvement indiquer la nature de l'affaire ainsi que préciser les noms des parties en cause.

Si l'avocat refuse de défendre le prévenu, en raison d'un conflit d'intérêt, le policier est tenu de contacter sans délai le call-center qui, à son tour, contactera le prochain avocat. Ce dernier appellera le policier requérant.

3.5. Délai d'attente

Le délai d'attente de l'avocat de la première heure a été fixé à 60 minutes. Le policier fera preuve de souplesse en fonction des circonstances particulières ou d'éventuelles indications fournies par l'avocat.

3.6. Contrôle de sécurité

L'avocat est tenu de se soumettre à un contrôle de sécurité, soit au moyen d'un portique, soit au moyen d'un bâton détecteur de métaux. Il doit laisser ses affaires personnelles - portable y compris - dans le casier prévu à cet effet et se présenter en salle d'audition uniquement avec du papier et le matériel pour écrire.

3.7. Entretien privatif

La durée de cet entretien a été fixée à 20 minutes. Le policier fera preuve de souplesse en fonction de la nature de l'affaire et accordera, selon sa gravité et/ou sa complexité, un temps plus long. La présence éventuelle d'un traducteur à ce stade incitera également le policier à faire preuve de patience.

3.8. Sécurité de l'entretien privatif

Toute personne se trouvant dans des locaux de police est de facto sous la responsabilité du policier. L'avocat est, dans ce cadre, considéré comme un visiteur. Il est du devoir du policier de l'informer raisonnablement de tout danger éventuel constitué par la fréquentation du prévenu, le cas échéant d'en discuter ouvertement avec lui, de manière à ce qu'il puisse se déterminer quant à la forme que prendra l'entretien privatif.

L'avocat peut y renoncer, demander à ce que le policier se tienne à proximité immédiate, voire dans la salle, ou selon la règle de base, à distance, et alarmable, le cas échéant, par le système ad hoc. Toute dérogation à la règle de base doit être mentionnée au rapport.

3.9. Indication du statut de l'avocat dans les procès-verbaux d'audition

Si un avocat est présent lors d'une audition, il est important d'indiquer clairement dans le procès-verbal et dans les différents documents où il est mentionné :

- son statut (avocat ou avocat stagiaire);
- s'il est lui-même constitué ou s'il excuse un autre avocat, étant précisé qu'un avocat stagiaire ne peut en aucun cas être lui-même constitué (cf. article 33 LPAv).

Exemples :

	<u>Élection de domicile</u>
<i>Avocat</i>	Me DURAND Robert, avocat
<i>Adresse de l'étude</i>	Etude DURAND, rue du Rhône 123 - 1204 Genève

	<u>Élection de domicile</u>
<i>Avocat</i>	Me TERRIEUR Alex, avocat stagiaire, excusant Me DURAND Robert
<i>Adresse de l'étude</i>	Etude DURAND, rue du Rhône 123 - 1204 Genève

3.10. Décompte

Lorsqu'il est fait appel à l'avocat de la permanence, celui-ci doit remplir un décompte et le présenter au policier.

Le policier doit :

- inscrire le numéro TPAO;
- mettre son matricule dans la case prévue à cet effet;
- signer le formulaire dans la case prévue à cet effet;
- remettre le formulaire complété à l'avocat.

L'avocat se charge, en fonction des instructions qu'il a reçues, d'acheminer ce document à la commission du barreau pour le règlement financier.

Hormis le cas susmentionné, la police ne délivrera aucun bon et ne signera aucune note d'honoraires pour la présence d'un avocat en nos locaux.

4. AUDITION SUR MANDAT DE COMPARUTION

Lorsqu'une personne se présente à la police, elle peut être accompagnée de son avocat.

Aucun décompte n'est signé.

5. POLICE DE L'AUDIENCE

La police de l'audience est assurée par le policier. Tout incident doit être porté au procès-verbal d'audition.

Tout abus de la part de l'avocat (parole ou attitude) est consigné dans le procès-verbal d'audition, moyennant un avertissement du policier.

Après plusieurs avertissements (au minimum deux), le policier peut, en dernier ressort, décider de l'expulsion de l'avocat de la salle d'audition ou de mettre un terme prématuré à

l'audition. Chaque avertissement doit être protocolé au procès-verbal d'interrogatoire, les faits étant ensuite portés au procès-verbal de procédure (rapport de police).

6. PRESENCE DE L'AVOCAT DU PREvenu LORS D'UNE PERQUISITION

Il y a lieu de se référer à l'OS PRS.01.04 en ce qui concerne la présence de l'avocat du prévenu lors d'une perquisition.